

*CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE
MICHELIN SUISSE SA*

ÉTAT: JUIN 2019



Pour nos contrats et commandes, et sauf dans le cas où d'autres conditions ont été convenues par écrit, les conditions ci-dessous sont valables à l'exclusion de toutes autres. Elles sont en particulier valables lorsque des conditions générales de vente du fournisseur s'y opposent, et aussi lorsque, dans un cas donné, les conditions ci-dessous ne sont pas contredites expressément.

En complément aux Conditions générales d'achat, les PRINCIPES DES ACHATS MICHELIN sont valables, et que le fournisseur connaît, qui peuvent être consultés sur le site internet <https://purchasing.michelin.com/fr/Espace-documents> ou qui sont volontiers mis à sa disposition sur demande.

1. GÉNÉRALITÉS, CONCLUSION DU CONTRAT

- 1.1. Les offres du fournisseur sont sans frais pour nous.
- 1.2. Les commandes, conventions ainsi que compléments et modifications ne sont valables que si nous les avons émis ou confirmés par écrit ou sous forme de texte. Commandes et demandes deviennent contraignantes au plus tard deux semaines après leur réception, à moins que le fournisseur ne les refuse dans ledit délai.

2. LIVRAISON DES MARCHANDISES

- 2.1. A l'exception des cas où il y a d'autres dispositions prescrites ou convenues par nous, toutes les livraisons se font au risque du fournisseur franco usine comme indiqué en tant qu'endroit de destination/réception (DAP Incoterms® 2010). Le fournisseur doit choisir la variante d'expédition présentant le prix le plus avantageux.
- 2.2. Chaque envoi doit être muni de l'adresse postale ainsi que de notre numéro de la commande/d'identification de la demande. Dans le cas où le numéro de la commande/d'identification de la demande n'est pas disponible, l'envoi doit être muni du nom de l'interlocuteur.
- 2.3. Il faut joindre à la marchandise un bulletin de livraison en deux exemplaires, sur lequel doit figurer ce qui suit:
 - a. notre numéro complet de la commande/d'identification de la demande ou, lorsque celui-ci n'est pas disponible, le nom de l'interlocuteur.
 - b. la désignation de la marchandise.
 - c. les poids net et brut de la marchandise.
 - d. la quantité livrée exprimée dans l'unité de mesure commandée.
- 2.4. Lorsque les délais convenus ne sont pas tenus par le fournisseur, alors les dispositions légales s'appliqueront pour les suites juridiques.
- 2.5. Aussi bien les livraisons/prestations anticipées que les livraisons/prestations partielles ne peuvent avoir lieu sans notre accord préalable.
- 2.6. Nous partons du principe que le fournisseur dispose de connaissances complètes concernant les éventuels dangers que ses marchandises pourraient engendrer lors de l'envoi, de l'emballage, du stockage, etc.. C'est pourquoi le fournisseur doit, avant l'exécution d'un contrat, vérifier si les marchandises correspondant à la commande ou leurs composants, sont à classer comme des biens dangereux. Si cela devait être le cas, le fournisseur doit nous en informer immédiatement et de façon complète. Au plus tard en envoyant sa confirmation écrite de la commande, le fournisseur nous transmettra les explications nécessaires et faisant foi, en anglais, rédigées correctement et signées de façon juridiquement valable.
- 2.7. La livraison de matières chimiques et de préparations doit être faite en observant les lois et les ordonnances s'y rapportant, en particulier la loi sur les produits chimiques et l'ordonnance sur les produits chimiques ainsi que, dans la mesure où cela est applicable, l'ordonnance Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques (REACH) ainsi que l'ordonnance Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques et celle relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (GHS/CLP). Le fournisseur nous mettra à disposition, avant la première livraison, une fiche à jour des données relatives à la sécurité, et le cas échéant, avec un scénario d'exposition au sens de l'annexe II de l'ordonnance REACH en allemand ainsi que, sur demande, en d'autres langues sous serge.dupraz@michelin.com.

Dans le cas où l'ordonnance REACH ainsi que l'ordonnance GHS/CLP sont applicables, le fournisseur doit, en cas de modifications significatives, nous faire parvenir, sans délai et sans demande de notre part, une fiche renouvelée des données relatives à la sécurité, et en indiquant la date de la mise à jour. La fiche des données relatives à la sécurité est à renouveler au plus tard après 5 ans.

Dans le cas où l'ordonnance REACH ainsi que l'ordonnance GHS/CLP sont applicables, le fournisseur de produits est tenu, de nous informer, sans délai, lorsqu'un produit livré par lui contient, pour plus que 0,1 % de sa masse, une ou plusieurs substances de l'annexe XIV de l'ordonnance REACH ou de la liste des candidats de l'Agence européenne des produits chimiques ECHA (qui sont des substances particulièrement inquiétantes).

- 2.8. Le fournisseur s'engage à n'utiliser aucun produit, matériau ou équipement qui contient un ou plusieurs des substances mentionnées ci-dessous, que ce soit sous forme pure ou en combinaison avec d'autres produits:
- de l'amiante, y compris de l'amiante chrysotile ou de l'amiante amphibole (anthophyllite, amosite, actinolite, trémolite et crocidolite),
 - des fibres céramiques incombustibles (isolation thermique, protection incendie, ...) sauf si elles sont techniquement indispensables, p.ex. à des températures persistantes de plus 1000°C,
 - du plomb: en particulier du chromate de plomb, du sulfate de plomb, du plomb blanc, etc. (p.ex. dans des couleurs),
 - de la poix et du goudron,
 - du trichloréthylène (dégraissant),
 - du benzène.
- 2.9. Le fournisseur est responsable pour tous les dommages survenus comme conséquence de données fausses dans les explications faisant foi, respectivement, ont lieu à cause de la non-observation des prescriptions existantes lors du traitement (emballage, envoi, stockage, etc.) de biens dangereux ainsi que des substances et préparations chimiques.

3. EMBALLAGE

- 3.1. Pour l'emballage de la marchandise, le fournisseur a l'obligation d'observer les principes des lois s'y rapportant, en particulier la loi sur la protection de l'environnement (en particulier le chapitre sur les déchets) et l'ordonnance sur la réduction des risques des substances chimiques (ChemPRV) et doit livrer la marchandise, autant que possible, dans un emballage recyclable. Lorsque cela n'est pas possible, un emballage valorisable devra être utilisé. Les marchandises doivent être emballées de manière à éviter tout dommage de transport.
- 3.2. Dans le cas où l'emballage peut être retourné au fournisseur, le bulletin de livraison portera une mention correspondante.
- 3.3. Pour l'emballage, la désignation et la déclaration, les prescriptions actuelles, nationales et internationales, valables doivent être observées, et en particulier, l'Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR).

4. CONTRÔLE, RÉCEPTION

- 4.1. Les marchandises seront réceptionnées seulement après contrôle du nombre, du poids et de la qualité. Les accusés de réception adressés aux expéditeurs, aux chemins de fer et à la poste ne constituent pas une preuve que le contenu est complet et/ou concordant avec notre commande.
- 4.2. La réception de marchandises qui ne concordent pas avec notre commande sera refusée. De telles marchandises seront réexpédiées au fournisseur et les frais en résultant seront à sa charge.

5. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUTS

- 5.1. Le fournisseur répond pour l'absence de défauts de la livraison ou de la prestation, pour l'existence des propriétés promises et pour les garanties données, ainsi que pour le fait que la livraison ou la prestation correspond au but d'utilisation, aux exigences légales, en particulier, la

loi sur la sécurité des produits ainsi que la loi sur la responsabilité du fait des produits pour un produit sans défauts, à l'état actuel de la technique et aux dispositions des autorités et des associations professionnelles (par exemple les prescriptions relatives à la prévention des accidents et les normes DIN, etc.).

- 5.2. Les défauts peuvent être annoncés à tout moment durant le délai de la responsabilité en cas de défauts. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de défauts manifestes, le fournisseur renonce à l'objection d'annonces de défauts tardives.
- 5.3. Le droit dans le cadre de la responsabilité en cas de défauts consiste, selon nous, à exiger la mise en ordre ultérieure ou la livraison de remplacement, et en plus, dans chaque cas des dommages et intérêts pour retard. Dans le cas où une mise en ordre ultérieure ou une livraison de remplacement n'est pas possible, ne peut pas être exigée ou est sans succès, alors le droit à la résiliation du contrat ou à la réduction ou, au lieu de cela, aux dommages et intérêts pour non-exécution, reste encore valable. Dans le cas de la résiliation du contrat, nous avons, en plus, droit au dédommagement pour les dégâts engendrés par le fait que le contrat est devenu caduc.
- 5.4. Dans les cas urgents ou lorsque le fournisseur n'assume pas sa responsabilité en cas de défauts, nous pouvons prendre les mesures nécessaires, et ce à ses frais et à ses risques et périls, et sans préjudice de sa responsabilité en cas de défauts.
- 5.5. Tous les frais engendrés en rapport avec la responsabilité en cas de défauts, par exemple pour le démontage, le montage, le transport, l'emballage, les assurances, les droits de douane et les autres taxes, examens et essais de réception publics... etc., sont à la charge du fournisseur.
- 5.6. Pour autant que rien d'autre n'a été convenu par contrat individuel, le délai de la responsabilité en cas de défauts est de deux ans à compter à partir de la date de la livraison ou, lorsqu'un essai de réception a lieu, de la date de la fin de celui-ci. Pour une pièce de remplacement, ce délai commence à courir après chaque livraison de ladite pièce.

6. EXONÉRATION

Le fournisseur nous dispense de toute responsabilité et de toute mise à contribution pour des dégâts et des événements qui ont eu lieu en relation avec l'exécution du contrat par le fournisseur et qui lui sont imputables. Dans le cas d'une mise à contribution d'un tiers pour les dégâts et les événements mentionnés ci-dessus, le fournisseur nous dédommagera.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

- 7.1. Pour chaque livraison une facture claire et vérifiable doit être envoyée à l'adresse pour factures mentionnée dans la commande, et sur laquelle notre numéro de la commande/d'identification de la demande et l'adresse du bénéficiaire du service, et, le cas échéant, le numéro du bulletin de livraison sont indiqués clairement. Lorsqu'il n'y a pas de numéro de la commande/d'identification de la demande, le nom de l'interlocuteur et son numéro personnel seront indiqués. Au cas où il n'y a pas d'adresse pour factures indiquée dans la commande, le fournisseur peut l'obtenir immédiatement en la demandant à son interlocuteur. Les inconvénients dus au fait que les données sont incomplètes sont à la charge du fournisseur.
- 7.2. Nous nous réservons la possibilité de renvoyer, non traitées et aux frais du fournisseur, les factures, mentionnées sous chiffre 1, et ne répondant pas aux exigences relatives à la taxe à la valeur ajoutée (Art. 26 LTVA 2010). Dans ce cas la facture est considérée comme non établie.
- 7.3. Le fournisseur établit et nous transmet sur demande les factures et notes de crédits originales sous format électronique (ci après « e-factures »), qui répondent aux exigences légales en matière de e-factures, en particulier celles de la Loi fédérale sur la signature électronique et de l'art. 26 de la LTVA. Les e-factures sont à établir au format PDF et à envoyer à un prestataire de services que nous désignerons. Nous fournirons au fournisseur l'adresse du prestataire de services et le lieu d'archivage. Le fournisseur nous communiquera immédiatement toute modification.

- 7.4. Pour autant que rien d'autre n'ait été convenu par contrat individuel, les prix convenus sont des prix fixes. Ils comprennent tous les coûts et frais supplémentaires qui peuvent avoir lieu en relation avec l'exécution du contrat.
- 7.5. En l'absence, aussi bien dans la commande que dans la convention, de dispositions spéciales concernant l'échéance, le paiement a lieu dans un délai de 30 jours, et avec des moyens de paiement selon notre choix, en particulier par virement bancaire. Un accord pour le système de recouvrement direct ne sera pas donné.
- 7.6. En l'absence, aussi bien dans la commande que dans la convention, de dispositions spéciales concernant l'échéance, le paiement a lieu dans un délai de 30 jours, et avec des moyens de paiement selon notre choix, en particulier par virement bancaire. Un accord pour le système de recouvrement direct ne sera pas donné.
- 7.7. Le paiement a lieu, en admettant que la livraison ou prestation est sans défauts, sous la réserve d'une vérification de la facture par nous.
- 7.8. Des exigences contre nous peuvent, seulement avec notre accord écrit, être cédées. Seulement en raison de contre-prétentions reconnues par nous ou qui ont force de loi, le fournisseur peut retenir des livraisons ou déclarer une compensation. Des déductions, comme en particulier des bons, qui n'ont pas été expressément convenues, ne seront pas reconnues.

8. DROITS D'AUTEUR ET AUTRES DROITS

- 8.1. Les modèles, les chablon, les calculs, les logos (signes de mot et signes d'image), les textes, les images, les graphiques, les animations, les vidéos, la musique, les bruits et autre matériel, qui ont été remis physiquement ou électroniquement par nous dans le cadre de la commande ou de la convention, sont soumis au droit d'auteur et aux autres lois pour la protection de la propriété intellectuelle, et sont, dans chaque cas, protégés par le droit d'auteur/droit des marques aussi bien en tant qu'ensemble qu'en tant que parties.
- 8.2. Tout le matériel mentionné ci-dessus et les autres documentations mis à disposition pour la réalisation des commandes, restent notre propriété et ne peuvent être utilisés que pour les buts convenus contractuellement. Nous nous réservons tous les droits y relatifs.
Le fournisseur n'a le droit ni de retraiter le matériel cité et les autres documentations, ni d'en faire des copies, ni de les rendre accessibles à un tiers. Après l'exécution de la livraison ou après une demande de notre part, ils nous seront retournés sans frais ou, après notre accord écrit préalable, ils seront détruits par le fournisseur. Les données électroniques doivent être effacées.

Le Fournisseur s'engage, dans la mesure où cela est pertinent pour l'exécution du service, à respecter les directives applicables pour l'utilisation correcte des marques du groupe Michelin qui sont connues du fournisseur ou que nous sommes prêts à fournir sur demande.

9. MAINTIEN DU SECRET

Le fournisseur s'engage à traiter comme secret d'affaires toutes les informations commerciales, d'exploitation et techniques qui lui sont connues par la relation d'affaires et qui ne sont pas tombées dans le domaine public. En cas d'une obligation de secret existante pour nous, celle-ci ne s'applique pas au transfert d'informations aux entreprises affiliées avec nous.

10. PROTECTION DES DONNÉES

- 10.1. Nous collectons et traitons des données à caractère personnel selon les principes et sur la base du RGPD et de la LPD. Les données à caractère personnel, dont nous avons connaissance par le biais de la relation commerciale avec le fournisseur, sont utilisées par nous exclusivement dans le cadre des buts définies et pour la réalisation de la relation contractuelle.
- 10.2. Les personnes concernées peuvent exercer un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement et d'effacement en lien avec les données à caractère personnel les concernant et elles peuvent demander le transfert de leurs données. Si les personnes concernées souhaitent faire usage de ces droits et souhaitent obtenir des informations sur les données les concernant, elles peuvent s'adresser au délégué à la protection des données selon le RGPD / la LPD auprès de l'organisme responsable suivant : Michelin Suisse SA, à l'int. du

- 10.3. Dans le cadre de l'exécution des contrats, nous transférons des données à caractère personnel à nos prestataires de service et/ou à des sociétés qui sont liés à nous selon le droit des sociétés (entreprises du groupe). Le transfert dans des pays tiers se fait exclusivement sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission Européenne; de l'utilisation de clauses standardisées dans les contrats de prestataires de service; moyennant des garanties appropriées (article 46 RGPD) ou des règles d'entreprises contraignantes (article 47 RGPD); en présence d'une situation particulière au sens de l'article 49 al. 1, 2ème sous-paragraphe RGPD (si les conditions des articles 46 et 47 RGPD ne sont pas réunies); d'une autorisation accordée dans un cas d'espèce par une autorité de surveillance. La personne concernée peut demander des renseignements à ce sujet et peut contacter le délégué à la protection des données de la société. Le fournisseur garantit les mêmes conditions, si un transfert dans des pays tiers a lieu. À cet effet, le fournisseur nous informe sur la base de quelles réglementations susmentionnées concernant le transfert dans des états tiers la transmission des données se fonde et il nous informe également si un changement intervient à ce sujet au cours de la relation d'affaires.
- 10.4. Les données à caractère personnel nous concernant, respectivement concernant une société Michelin avec siège en Suisse ou concernant des tiers, dont le fournisseur a connaissance dans le cadre du mandat, ne sont traitées et utilisées que pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution du mandat et des prestations y liées et que sur la base de l'article 6 al. 1 RGPD (respectivement de l'article 9 RGPD). Les données ne seront pas transmises à des tiers.
- 10.5. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des données. Les collaborateurs du fournisseur doivent s'engager à respecter la confidentialité des données, car les dispositions légales pertinentes exigent que lorsque des données à caractère personnel sont traitées, cela doit se faire de façon à ce que les droits à la confidentialité et à l'intégrité des données des personnes concernées soient garantis. Il est interdit au fournisseur de traiter de manière non autorisée ou illicite les données à caractère personnel dont il a eu connaissance à travers le mandat, ou de violer de manière intentionnelle ou non intentionnelle la sécurité du traitement des données, causant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à ces données.
- 10.6. Si le mandat englobe aussi le traitement de données à caractère personnel, le fournisseur et nous signent un contrat de sous-traitant au sens de l'article 28 RGPD, respectivement au sens de l'article 10a LPD. Lorsque nous et le fournisseur et/ou d'autres tiers déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont responsables conjoints au sens de l'article 26 RGPD. Ils définissent, par voie d'accord entre eux et de manière transparente, leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14 RGPD. Si le fournisseur exerce une activité de manière autonome, il s'engage à faire en sorte à ce que les principes du RGPD soient respectés.
- 10.7. Le fournisseur s'engage notamment à respecter les devoirs de documentation selon l'article 24 al. 1 RGPD; de mener un répertoire de traitement de données; si nécessaire, à effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données et d'effacer rapidement les données à caractère personnel, si leur traitement et enregistrement ne sont plus nécessaires et que les dispositions légales n'imposent pas d'enregistrement.
- 10.8. Le fournisseur va informer dans les 24 heures notre délégué à la protection des données, si une violation des dispositions relatives à la protection des données a été constatée dans le cadre sa propre organisation. Il en va de même lorsque des collaborateurs de Michelin Suisse SA ou des tiers informent le fournisseur d'une telle violation. Dans ce cas, le fournisseur va contacter immédiatement notre délégué à la protection des données, Michelin Suisse SA, à l'int. du délégué à la protection des données, Route Jo Siffert 36, 1762 Givisiez, ou par e-mail: datenschutz@michelin.com.
- 10.9. Le fournisseur donnera suite à toutes les demandes et requêtes de notre délégué à la protection des données. Si cela s'impose, le fournisseur signalera la violation, dans le délai légal, à l'autorité de protection des données compétente pour lui.

Pour le surplus sont applicables les indications relatives à la protection des données émis par l'organisme responsable (Michelin Suisse SA):
<https://www.michelin.ch/de/informationen/datenschutz>

11. PÉNALITÉ

Dans le cas où le fournisseur ne remplit pas son obligation de livrer dans le délai fixé, nous sommes en droit de faire valoir pour chaque jour qui dépasse le délai une pénalité 0,4 % du prix convenu par jour ouvrable. En outre, nous avons le droit de recourir à une résiliation extraordinaire du contrat. La réception sans réserve de la livraison ne vaut pas renonciation à l'invocation de la peine conventionnelle.

12. ANTI-CORRUPTION

12.1. Dans le cadre de la relation de livraison, le fournisseur s'engage à lutter contre toute forme de corruption et à respecter les dispositions légales applicables ainsi que les PRINCIPES D'ACHAT de MICHELIN.

12.2. Le fournisseur s'engage et confirme en particulier à s'abstenir de ce qui suit :

- a. de promettre, d'offrir, d'assurer ou d'accorder, directement ou indirectement, des cadeaux, d'autres avantages ou d'autres avantages financiers ou autres avantages inappropriés à nos employés chargés de la préparation, de la conclusion ou de l'exécution du contrat ou aux personnes qui leur sont proches.
- b. de commettre des actes criminels ou de fournir une assistance tombant sous le coup du § 5 Abs. 1 KG (accords de concurrence illicites), § 4a UWG (corrompre et se laisser corrompre), Art. 322octies¹ StGB (corruption), Art. 322quinquies¹ StGB (octroi d'avantages), Art. 322ter StGB (corruption) ou Art. 162 StGB (violation du secret industriel ou commercial).

Les obligations ci-dessus s'appliquent également à toute filiale, employé, administrateur, employé ou dirigeant du fournisseur et à tout tiers impliqué dans la relation contractuelle.

12.3. En cas de manquement aux obligations stipulées à l'article 12.2, nous sommes en droit, sans préjudice d'autres droits de résiliation et de rétractation, de résilier le contrat de manière extraordinaire et de mettre fin à toutes négociations.

12.4. Le fournisseur nous rembourse tous les dommages que nous avons subis en raison d'un manquement aux obligations mentionnées au point 12.2 et dont le fournisseur est responsable.

13. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu de fournir une déclaration du fournisseur respectivement un certificat d'origine correspondant aux dispositions légales de la douane.

Au cas où une déclaration du fournisseur de longue durée est fournie, le fournisseur est tenu à nous communiquer, immédiatement et sans demande préalable de notre part, chaque modification des propriétés des marchandises qui est pertinente dans l'optique des Règles d'origine préférentielles.

Le fournisseur répond de tous les dégâts qui surviennent du fait de l'inexactitude du contenu, de la forme non réglementaire ou la fourniture non à temps, par la faute du fournisseur, des déclarations.

14. AUTRES DISPOSITIONS

14.1. Les fournisseurs qui viennent dans l'enceinte de notre usine ou sur le terrain de notre site s'engagent à observer et à suivre, en particulier, les conditions générales relatives à la sécurité et à l'environnement, et qui sont connues par le fournisseur ou mises à disposition volontiers, sur demande, par nos soins.

14.2. L'utilisation, sans notre accord préalable, de la convention ou de la commande comme référence ou à des fins publicitaires, est interdite.

14.3. En cas de questions d'interprétation, d'ambiguïtés ou de contradictions entre les présentes conditions générales et les traductions, la version allemande fait foi. La langue du contrat est l'allemand ou le français.

14.4. Le bureau des arrivages est le lieu d'exécution pour les livraisons et les prestations :

Adresse de livraison	Route Jo Siffert 36 CH-1762 Givisiez
Adresse de correspondance	Route Jo Siffert 36 CH-1762 Givisiez
Téléphone	+41 26467 1111
Téléfax	+41 26466 1674

14.5. Pour les prétentions découlant de cette relation d'affaires le **for** compétent exclusif est **Fribourg**. Avant d'engager une procédure, les parties contractantes sont tenues de tenter de trouver un accord à l'amiable.

14.6. On appliquera exclusivement la loi suisse, à l'exclusion de la convention des Nations unies du 11 avril 1980 concernant les contrats relatifs à la vente internationale de marchandises (Droit de vente de Vienne).